

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDE-COLOMBE

Séance du 03 juillet 2023

N° D2023-03072023-05BIS

Date de convocation : 23/06/2023

Date d'affichage : 23/06/2023

Le trois juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Eyguians, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 18 Membres présents : 13 Membres absents : 2

Membres excusés avec procurations : 3

Ont pris part à la délibération : 16 membres

Etaient présents :

BOREL Jean-Pierre	CLARES Graziella	DALMOLIN Frédéric	DUFOUR Edith
DURANCEAU Damien	FEE Natacha	FRANCOU Ludovic	GOVAN Ghislaine
LAMBERT Michel	MARTIN Thierry	NUSSAS Daniel	ROUY Jacques
WURMSER Brigitte			

Etaient excusés :

- BERTHAUD Jacques (a donné procuration à Monsieur ROUY Jacques)
- MILLOT Cécile (a donné procuration à Monsieur Damien DURANCEAU)
- TABUTEAU Laurent (a donné procuration à Monsieur Ludovic FRANCOU)

Etaient absents :

- BOULANGER Luc
- PUGET Monique

Madame Edith DUFOUR a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Elaboration du PLU - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Cet acte remplace la délibération n° D2023-03072023-05 suite à une erreur matérielle.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme unique de Garde-Colombe, fait suite à la fusion de trois communes : Eyguians, Lagrand et Saint-Genis en 2016. Dès lors, une délibération de principe a été prise le 30 mai 2016 et une délibération complémentaire le 07 octobre 2022, pour prescrire l'élaboration d'un document d'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme commun aux trois communes. Aujourd'hui, le territoire communal est couvert par deux PLU sur les communes d'Eyguians et Lagrand, tandis que la commune de Saint-Genis est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Trois réglementations différentes sont présentes sur la commune, ce qui crée une inégalité de traitement des habitants.

Le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'échelle communale et composé de 5 pièces :

- Le Rapport de Présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent notamment un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, "le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul."

Les études relatives au PLU ont été commencées en 2019 ; en raison de la crise sanitaire, le diagnostic du territoire visant à dresser le portrait du territoire a été présenté à la population seulement en 2022. Ce diagnostic a permis d'identifier les atouts et les faiblesses de Garde-Colombe et de définir les enjeux du territoire communal à l'horizon de la prochaine décennie.

Le groupe de travail en charge de l'élaboration du PLU a ensuite élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en concertation avec la population et les personnes publiques associées. Projet politique de la commune, le PADD est la clef de voute du PLU. Il fixe les grands objectifs du territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement pour la prochaine décennie. Les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ensuite été traduites dans les pièces règlementaires (règlement écrit et graphique) et opérationnelles (les Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP) du PLU. Au regard des évolutions règlementaires et législatives des ajustements du dossier se sont avérés nécessaires.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. Le débat sur le PADD a donc été porté à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de PADD de la commune de Garde-Colombe, pour lequel quatre grandes orientations sont retenues.

Orientation n°1 : Définir une armature territoriale cohérente à l'échelle de la nouvelle commune de Garde-Colombe

Objectif n°1.1. Conforter les différentes composantes territoriales de Garde-Colombe : des villages perchés et de fond de vallée entre Buëch, Montagne de l'Aup ou de Saint Genis et le Mont Garde.

- Conforter l'organisation territoriale actuelle structurée autour :
 - D'un fond de vallée artificialisé composé d'une urbanisation récente, d'infrastructures de transport et d'activités économiques,
 - D'une vallée alluviale et de coteaux agricoles de part et d'autre du Buëch,
 - De villages historiques perchés sur les hauteurs, dominant la plaine,
 - De constructions isolées formées autour des structures agropastorales traditionnelles,
 - De collines et montagnes boisées supports d'activités touristiques et récréatives dont notamment le plan d'eau du Riou.

- Préserver la diversité et l'alternance des paysages agricoles, ruraux et forestiers.
- Affirmer le pôle urbain constitué de Pont-Lagrاند et d'Eyguians comme centralité communale regroupant les principaux services, équipements et commerces de la commune nouvelle de Garde-Colombe.
- Conserver les silhouettes villageoises de Lagrand et de Saint-Genis.

Objectif n°1.2. Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Garde-Colombe en s'appuyant sur la Charte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.

- Protéger les espaces à forts enjeux écologiques très sensibles :
 - Les sites Natural 2000 de la Montagne de Saint-Genis et du Buech,
 - Les zones humides localisées aux abords des cours d'eau du Buech, de la Blaisance, du Céans du Riou et de la Vêragne.
- Préserver les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 et 2 qui constituent des milieux particulièrement intéressants sur le plan écologique.
- Maintenir les corridors écologiques fonctionnels identifiés sur la partie centrale de la commune permettant de faire le lien entre la Montagne de Saint-Genis au Nord et la Montagne de Chabre au Sud.
- Préserver les milieux aquatiques, leurs espaces de fonctionnement et les ripisylves (boisements bordant les cours d'eau) pour leurs rôles écologiques et paysagers.
- Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune tout en perpétuant une exploitation raisonnée.
- Assurer la perméabilité du territoire pour les déplacements de la faune au sein des baronnies provençales.

Objectif n°1.3. Poursuivre la valorisation du patrimoine communal en s'appuyant sur le label « Petite cité de caractère ».

- Conserver les caractéristiques urbaines et architecturales des villages perchés typiques de la vallée du Buëch (Lagrاند, Vieil Eyguians, Laup-Jubéo, Saint-Genis).
- Perpétuer le caractère provençal des villages et constructions traditionnels de Garde-Colombe (maisons à arcades, ruelles en calades, constructions en pierres locales, toitures en tuile, ...).
- Conserver la silhouette du village historique de Saint-Genis.
- Mettre en scène le village du vieil d'Eyguians pour permettre sa conservation et sa valorisation.
- Identifier et protéger le patrimoine communal composé d'éléments liés au passé religieux, industriel et rural de la commune (croix, oratoires, moulin, ...).
- Perpétuer les constructions anciennes témoignant de l'histoire de la commune et définir des prescriptions visant à préserver les caractéristiques conférant un intérêt à l'édifice.
- Préserver les grandes entités communales et l'alternance des paysages constituant le patrimoine naturel et paysagé de Garde-Colombe.

Objectif n°1.4. Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique.

- Encadrer les projets de production énergétique à partir de ressources renouvelables et l'installation de dispositifs techniques sur les constructions pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.
- Encourager l'utilisation des matériaux bioclimatiques et des dispositifs constructifs afin de réduire la consommation et les déperditions énergétiques.
- Assurer l'intégration paysagère et architecturale des unités extérieures pour les dispositifs de chauffage (pompes à chaleur, climatisation, ...).

Orientation n°2 : Mettre en œuvre un développement équilibré du territoire

Objectif n°2.1. Organiser le développement démographique et urbain de la prochaine décennie.

- Maintenir l'offre de logements accessible aux ménages aux revenus modestes.
- Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en atteignant une plus forte densité / une densité de l'ordre de 11 logements par hectare. Cette augmentation de la densité conduit à une réduction de la consommation foncière par logement de plus de 50% par rapport à la dernière décennie.
- Stopper l'étalement urbain le long de la RD 1075 notamment en entrée de ville Nord.
- Favoriser la densification des espaces déjà bâtis et proposer des formes urbaines plus économes en foncier.
- Autoriser l'évolution et le confortement des habitations existantes isolées sans compromettre l'activité agricole et/ou la qualité paysagère des sites.
- Désigner les bâtiments autorisés à changer de destination dans le respect de l'activité agricole et la qualité paysagère des lieux.

Objectif n°2.2. Garantir / Veiller à l'intégration des nouvelles constructions et des évolutions des constructions existantes dans le paysage communal.

- Définir des règles d'insertion et de volumétrie garantissant l'intégration des nouvelles constructions. Elles pourront être différenciées en fonction des secteurs de la commune et de la nature des constructions.
- Encourager la rénovation du bâti ancien en permettant son adaptation aux besoins modernes tout en préservant les qualités intrinsèques.
- Permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal.
- Veiller à l'harmonie des espaces verts et des clôtures afin de garantir un aspect qualitatif entre le domaine public et les espaces privés

Objectif n°2.3. Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune.

- Conforter et développer les équipements collectifs et les services publics en permettant notamment l'installation d'un établissement pour les personnes âgées.
- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, ...).
- Assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation, mouvement de terrain, radon, séisme, retrait-gonflement des sols argileux, ...) et technologiques (canalisation de transport de matières dangereuses, ...) identifiés à Garde-Colombe.
- Favoriser le développement des communications numériques dans tous les aménagements, travaux et constructions futurs.

Objectif n°2.4. Mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées.

- Conforter les stationnements publics dans les trois villages historiques de Lagrand, Eyguians et Saint-Genis notamment à proximité des commerces et des points d'attrait touristiques.
- Anticiper les besoins en stationnement en définissant une réglementation adaptée à la nature des projets (construction neuve, amélioration/mutation de l'existant), la destination de la construction et aux différents secteurs de Garde-Colombe.

Orientation n°3 : Agir pour le maintien de la vitalité communale.

Objectif n°3.1. Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal.

- Protéger des rez-de-chaussée commerciaux existants sur les abords des routes départementales 1075 et 949 dans Eyguians et Pont Lagrand.
- Veiller à l'intégration dans le paysage communal des constructions à vocation économique.

Objectif n°3.2. Conforter l'activité agricole pour son rôle économique et paysager.

- Permettre aux bâtiments agricoles de se conforter, se développer et se mettre aux normes.
- Autoriser l'installation de nouveaux bâtiments agricoles.
- Autoriser la diversification de l'activité agricole dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.
- Protéger les terres agricoles de qualité et notamment les grands tènements, les surfaces situées à proximité des bâtiments agricoles, les surfaces irriguées, les terres peu pentues,
- Préserver de toutes constructions (même celles à vocation agricole) certaines terres agricoles à fortes valeurs (terres de bonne qualité et peu pentus) et sensibles sur le plan paysager.
- Veiller au maintien des accès agricoles.
- Veiller à l'intégration paysagère et architecturale des constructions et installations agricoles.

Objectif n°3.3. Poursuivre le développement de l'économie touristique s'articulant autour des sports de nature et d'un tourisme durable.

- Conforter le pôle touristique et les activités nautiques du plan d'eau du Riou en permettant notamment sa réhabilitation et le regroupement des installations existantes.
- Maintenir les hébergements touristiques implantés sur la commune.
- Permettre aux campings existants de se développer et moderniser au sein des périmètres actuels.
- Valoriser et développer les chemins de randonnées notamment autour du lac et pour connecter les 3 communes historiques.
- Maintenir le centre de vacances de Lagrand précurseur dans le tourisme social et de qualité à l'échelle nationale.

En conséquence, après présentation des éléments ci-dessus évoqués,

M. le Maire déclare le débat ouvert.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que le compte rendu du débat est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACTE** qu'un débat sur les orientations du Projet communal d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et par ses annexes ;
- **INDIQUE** que cette délibération et ses annexes seront transmises à Monsieur le Préfet des Hautes Alpes ;
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en Mairie.

Ainsi fait et délibéré, le 03 juillet 2023. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme,

A Garde-Colombe, le 03 juillet 2023



Le Maire,
Damien DURANCEAU

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 005-200054211-20230703-D2023_05B_0307-DE